



Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation
d'une unité de fabrication d'encre et de vernis pour l'industrie graphique située sur la commune de
Tremblay-les-Villages et exploitée par
BRANCHER KINGSWOOD
(n° ICPE 4854)**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1596 délivré le 09/10/2000 à la SA des ENCREs G. et P. BRANCHER pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'encre et de vernis de l'industrie graphique sur le territoire de la commune de Tremblay-les-Villages à l'adresse suivante concernant notamment la rubrique 2640 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection réalisée le 6 avril 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2018 à la connaissance de l'exploitant de BRANCHER KINGSWOOD ;

Vu la lettre de l'exploitant de BRANCHER KINGSWOOD en date du 7 août 2018 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le courrier de demande de modification de classement des installations classées pour la protection de l'environnement du 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Dépassement de la valeur limite des émissions diffuses de solvant autorisée à 5 % de la quantité de solvants utilisés,
- Dépassement de la valeur limite des émissions canalisées de la machine à laver,
- Les actions visant à réduire les émissions de COV ne sont pas finalisées ;

CONSIDÉRANT que cette situation non conforme est récurrente ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place de disposition efficace permettant de limiter les émissions atmosphériques canalisées et diffuses de COV ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'activité de fabrication d'encre liquide à base de solvants ;

CONSIDÉRANT que les activités à l'origine des émissions de COV ont évolué et qu'elles relèvent dorénavant des dispositions de l'article 30.36 (Nettoyage de surfaces) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et non plus de l'article 30.23 (Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles) du même arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme et de renforcer le traitement des effluents atmosphériques en sortie des machines de nettoyage des cuves sur le paramètre COV ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer :

- la mise à jour des dispositions relatives aux émissions de COV des installations de nettoyage,
- la réalisation d'une étude technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les VLE des rejets atmosphériques et la mise en place du système de traitement retenu suivant un planning détaillé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société BRANCHER KINGSWOOD exploitant une installation de fabrication d'encres sise, Parc d'activité du saule sur la commune de Tremblay-les-Villages est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1596 en date du 9 octobre 2000 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations de production et équipement annexes sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|--|------------------|------------------|--------|--------------------------|
| 1434 | 2 | A | Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | / | / | / | / | / |
| 2640 | a | A | Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels | Quantité de matière fabriquée ou utilisée | ≥ 2 | t/j | 3,25 | t/j |
| 2915 | 1a | A | Procédés de chauffage Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000l | Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) | ≥ 1 000 | l | 4000 | l |
| 2921 | b | DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) | Puissance thermique évacuée maximale | < 3 000 | kW | 1046 | kW |
| 2910 | A2 | DC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 | Puissance thermique nominale de l'installation | ≥ 2 mais < 20 | MW | 2,01 | MW |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|--|------------------|------------------|--------|--------------------------|
| 2925 | / | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable | ≥ 50 | kW | 42,25 | kW |
| 4320 | 2 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 15 mais < 150 | t | 2,2 | t |
| 4331 | 2 | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines | ≥ 50 mais < 100 | t | 47,5 | t |

»

Article 3 - Le paragraphe 1.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1596 en date du 9 octobre 2000 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les installations de nettoyage, si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³ pour les émissions canalisées. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an. »

Article 4 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique présentant les solutions sur les modes de captation et de traitement à mettre en place afin de réduire les émissions diffuses et de respecter les VLE des rejets atmosphériques issus des installations de nettoyage.

Article 5 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning détaillé de la mise en place des mesures retenues de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.

La mise en place des mesures sus-visées devra être effective sous un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant de la réalisation des travaux seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des travaux.

Article 6 - Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société BRANCHER KINGSWOOD en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Article 7 - Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection de l'environnement. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant

Article 8 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – notification - publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tremblay les Villages et peut y être consultée ;
- 3) Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tremblay les Villages pendant une durée minimum d'un mois ;
- 4) Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;
- 5) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Madame le Maire de Tremblay les Villages, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 29 AOUT 2018

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ